

Projet photovoltaïque au sol de Benoisey (21)

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

REPONSE A L'AVIS DU CRSPN de BFC du 08 mars 2026





REDACTEUR

Julien CALABRE

06 25 89 63 85

[*j.calabre@solaterra.fr*](mailto:j.calabre@solaterra.fr)

&

Aurélie CLAUDON

07 78 28 79 84

[*a.claudon@solaterra.fr*](mailto:a.claudon@solaterra.fr)



CONTRIBUTEUR

S.A.R.L Siteléco – Agence Centre France

33 allée Vivaldi– 21 370 VELARS-SUR-OUCHÉ

03 80 27 03 43

[*contact@siteleco.fr*](mailto:contact@siteleco.fr)

www.siteleco.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
1. Contexte	3
2. Recherche de sites alternatifs de moindre impact sur l'environnement	3
2.1. Préambule	3
2.2. Etude des sites dits « dégradés » au sein de l'intercommunalité	3
2.3. Etudes des friches issues de CARTOFRICHES (CEREMA) au sein de l'intercommunalité	3
2.4. Etude des sites du document-cadre départemental	4
2.5. Etude des terres agricoles	5
2.6. Potentiel photovoltaïque en toiture et ombrière	10
3. Volet naturel de l'étude d'impact environnemental	11
3.1. Méthode des inventaires	11
3.2. Fonctionnalité écologique du site et nécessité de la DEP	11
3.3. Mesure compensatoire et absence d'investigations initiales	11
4. Conclusion	12

1. CONTEXTE

Dans le cadre du projet d'aménagement du parc photovoltaïque de Benoisey (21), une demande de permis de construire a été déposée en octobre 2024. Une demande de dérogation espèces protégées (DEP) a été ensuite déposée en mars 2025 dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le dossier de demande de DEP a ensuite été modifié en mai 2025 puis renvoyé aux instances qui instruisent le dossier.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté sur le dossier de DEP a été rendu le 08 mars 2026.

Ce dossier a pour but de répondre aux différents points de cet avis.

2. RECHERCHE DE SITES ALTERNATIFS DE MOINDRE IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Remarques du CRPSN :

La recherche à l'échelle de la communauté de communes du Montbardois s'est concentrée sur des « sites dégradés », anthropisés et sur des plans d'eau qui constituent des terrains sans usage et à faible valeur écologique. Cependant, une part significative de ces sites peuvent au contraire présenter une forte valeur écologique pour certains groupes taxonomiques en l'absence de gestion pendant une période prolongée. Le terme dégradé utilisé dans la présente étude ne peut donc s'appliquer à la fonctionnalité écologique de ces milieux.

Le rapport liste ainsi l'ensemble des « sites dégradés » identifiés, mais conclut que ces sites sont déjà valorisés ou ne peuvent pas être utilisés pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. De ce fait, la recherche d'alternative de moindre impact n'apparaît pas être suffisante, et des alternatives en toitures ou en terres agricoles auraient pu permettre de lever ce point d'ambiguïté dans le présent dossier.

Enfin, le site apparaît comme un îlot de biodiversité au sein d'une matrice agricole très développée. La recherche de moindre impact doit ainsi prendre impérativement en compte cet élément de contexte paysager pour les espèces et milieux caractéristiques de la zone d'étude.

Réponse de SOLATERRA / Générale du Solaire : L'ensemble de ce chapitre a été rédigé par les porteurs du projet, SOLATERRA et Générale du Solaire.

2.1. PRÉAMBULE

Le terme « sites dégradés » utilisé dans le dossier de dérogation espèce protégée est issu du cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), principal procédé public de valorisation de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques. En effet, la CRE privilégie tout particulièrement le déploiement de centrales photovoltaïques au sol sur ce qu'il qualifie de « terrains dégradés », dont font partie sans distinction les anciennes carrières et donc le site de Benoisey. Le terme de « site dégradé et anthropisé » employé par le porteur de projet pour qualifier le site du projet s'insère donc dans le cadre plus global défini par la CRE.

Comme indiqué dans le dossier de demande de dérogation, il est évidemment irréalisable, pour toute organisation que ce soit (y compris une collectivité), de mener des études environnementales approfondies sur l'ensemble des parcelles d'une commune, d'une EPCI, d'un département ou d'une région. SOLATERRA s'efforce de toujours mener un travail d'identification de sites potentiels le plus précis et justifié possible. Cela repose sur l'analyse d'un maximum de terrains, notamment grâce à ses outils cartographiques et aux bases de données de sites dégradés / délaissés / friches industrielles existantes, en tenant compte des critères de sélection définis par ses bureaux

d'études, par les services de l'Etat, par les communications du Gouvernement ou d'instances parapubliques comme l'ADEME.

La recherche de terrains sur des sites dits « dégradés » se doit d'être la première recherche réalisée lors de la prospection foncière en vue de développer un projet photovoltaïque, et ce **avant la recherche de sites potentiels sur des terrains agricoles ou des espaces naturels ou forestiers**. Le SRADDET de la région Bourgogne Franche-Comté (en vigueur, modifié en décembre 2024) recommande d'ailleurs, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings **tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles** et l'absence de déforestation. ». La recherche de sites délaissés et dégradés est également un enjeu important en termes **d'acceptabilité des projets** de centrales solaires au sol, tant de la part de l'administration que des riverains et des associations.

Afin de répondre au mieux à l'absence de solution alternative satisfaisante, le porteur du projet a complété son analyse par l'étude d'autres types de terrains (comme les friches issues de l'étude du CEREMA, les sites du document cadre départemental, et les terrains agricoles), complété par une note sur le photovoltaïque sur toiture.

2.2. ETUDE DES SITES DITS « DÉGRADÉS » AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITÉ

L'étude a été menée dans le dossier de dérogation espèces protégées, s'y référer pour plus de détails.

La justification du choix du site de Benoisey repose sur **l'identification de pas moins de 27 sites « dégradés »** au sein de la communauté de communes du Montbardois issus des **bases de données des terrains pollués BASOL, de sites ICPE soumis à autorisation, d'anciens sites industriels de la base de données BASIAS et d'anciennes carrières historiques non ICPE (INFOTERRE)**.

D'un point de vue environnemental, l'analyse a montré que plusieurs de ses sites se situent en ZNIEFF de type 1 (Nogent-lès-Montbard, Montbard, Senailly, Viserny), ou en ZNIEFF de type 2 (Asnières-en-Montagne), dans un périmètre de protection de monument historique (Asnières-en-Montagne, Rougemont), ou sont concernés par une fermeture trop importante du terrain par la végétation : **ils ont été éliminés d'office**.

Le reste des zones identifiées ne sont pas compatibles avec l'installation d'une centrale photovoltaïque du fait :

- D'une revalorisation foncière déjà réalisée (réhabilitation) ;
- D'une activité toujours existante (légale ou illégale) ;
- D'une incompatibilité réglementaire liée aux autorisations ICPE du site, à l'absence de cessation d'activité ou à des conditions de remises en état incompatibles avec la reprise d'une activité industrielle ;
- D'une superficie trop faible pour une faisabilité économique favorable au développement d'un projet.

2.3. ETUDES DES FRICHES ISSUES DE CARTOFRICHES (CEREMA) AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le seul site recensé est situé à Montbard (friche industrielle BRETT BLISS). La zone identifiée est une toiture et non une friche. Une reconversion du site est déjà en cours.

La carte ci-après montre la localisation de la friche en question (source : <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>).



2.4. ETUDE DES SITES DU DOCUMENT-CADRE DÉPARTEMENTAL

Trois sites sont identifiés dans le document cadre départemental. On rappelle que celui-ci a été arrêté le 29 octobre 2025 par le Préfet de département, soit à postériori de la date du dépôt de la demande de permis de construire.

Site de Marmagne : site de 14 hectares se trouvant entièrement au sein de la zone tampon du site UNESCO de l'Abbaye cistercienne de FONTENAY, ainsi qu'au sein du site inscrit du Vallon de l'abbaye de Fontenay.

Environ 5 ha du site est boisé et cette partie boisée correspond à la ZNIEFF de type 1 VALLEE DE LA BRENNE ENTRE MONTBARD ET VENAREY-LES-LAUMES.

Une partie du sud site possède également des pentes fortement marquées de l'ordre de 10 à 25 degrés.



Les enjeux environnementaux et paysagers présents sur le site ne permettent pas le développement d'un projet photovoltaïque, malgré son inscription dans le document cadre départemental.



Site de Montigny-Montfort :

Site d'environ 2 ha, boisé sur environ 1,5 ha. La surface restante d'environ 0,5 ha correspond à une parcelle de prairies déclarées à la PAC et donc incompatible avec une installation photovoltaïque non agrivoltaïque.

De plus :

- une ligne électrique traverse le site d'est en ouest ;
- la surface de prairie n'est pas suffisante pour le développement d'un projet photovoltaïque au sol.

Le site n'est pas compatible avec une installation de panneaux photovoltaïques non agrivoltaïque.

Site de Viserny :

Site de 2,6 ha en bordure de la ZNIEFF de type 1 COTEAUX DE VISERNY, boisé et enrichi dans sa globalité. Il est connecté à un boisement de grande superficie (> 260 ha)

Le site est complètement enrichi et présente une fonctionnalité écologique importante par sa connexion à un grand massif boisé.



2.5. ETUDE DES TERRES AGRICOLES

Le secteur du Montbardois est un secteur de grande culture, où la compatibilité d'un projet agrivoltaïque avec les dispositions de la loi APER nous paraît extrêmement complexe. En effet, les structures privilégiées pour les projets agrivoltaïques sont des panneaux mobiles (trackers) sur monopieux ou des structures fixes. Les structures sur panneaux fixes ne peuvent pas être utilisées en grande culture, car ils ne permettent pas un ombrage homogène sur le sol. Ils sont éventuellement utilisés pour l'activité d'élevage ovins.

Les rangées de trackers permettent un ombrage tournant et une répartition homogène de la luminosité sur la parcelle de manière à garantir une production agricole significative. L'espacement minimum de 12 m entre les différentes rangées de panneaux permet de garder mécanisable le travail agricole sur la parcelle. En revanche, pour l'activité en grande culture, une bande d'1 m minimum de part et d'autre des rangées de panneaux n'est plus exploitable pour l'agriculteur. Or, cet élément, ne permet pas de garantir, selon notre modèle de projet agrivoltaïque, une perte de surface exploitable de moins de 10% de la surface de la parcelle. Dès lors que la surface excède 10 % d'inexploitabilité, le projet n'est plus compatible avec les critères de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER, mars 2023).

⇒ **Aujourd'hui, le choix de la recherche de terrain agricole pour les projets agrivoltaïques de SOLATERRA / GENERALE DU SOLAIRE est de se tourner uniquement sur les parcelles de prairies.**

⇒ **Sur la CdC du Montbardois, seulement 23% des parcelles agricoles sont déclarées en prairies permanentes ou temporaires (soit 5 321 ha).**

Nous avons procédé à l'analyse spatiale du potentiel des parcelles de prairies déclarées à la PAC sur l'intercommunalité, en prenant en compte les critères d'implantation suivants :

- L'exclusion des principales contraintes paysagères, à savoir les périmètres de monuments historiques, un site inscrit ou classé ou un site UNESCO → **les parcelles de prairies concernées sont éliminées d'office.**
- L'exclusion des principales contraintes écologiques, à savoir deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, respectivement : VALLEE DE LA BRENNE ENTRE MONTBARD ET VENAREY-LES-LAUMES, VALLEE DE L'ARMANCON DE SENAILLY AU LAC DE PONT et CONFLUENCE ARMANCON-BRENNE A BUFFON → **les parcelles de prairies concernées sont éliminées d'office.**
- L'exclusion des sols présentant une aptitude agronomique favorable où est proscrite l'implantation de projet agrivoltaïque, à savoir la zone « blanche » de la carte des sols annexée à la charte agrivoltaïque de la Chambre d'agriculture de la Côte d'Or (Source « Cadre pour l'implantation des installations agrivoltaïques en Côte d'Or », chambre d'agriculture 21, Décembre 2024) → **les parcelles de prairies concernées sont éliminées d'office.**
- L'exclusion des zones de pente supérieure à 10 ° (contrainte technique relative à l'installation des structures de support photovoltaïques mobiles) → **les parcelles de prairies concernées sont éliminées d'office.**
- L'exclusion des zones présentant une probabilité de zone humide assez forte à très forte (source : pré-localisation des zones humides (2023), réseau SIG Zones humides : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>) → **les parcelles de prairies concernées sont éliminées d'office.**
- La sélection des parcelles de prairie concernées par des sols présentant une faible aptitude agronomique sur plus de 81% de leur emprise, à savoir la zone « marron » de la carte des sols annexée à la charte agrivoltaïque de la Chambre d'agriculture de la Côte d'Or → **les parcelles de prairies concernées sont retenues.**
- La sélection des parcelles de prairie présentant une superficie supérieure à 10 ha (seuil minimal de faisabilité d'un projet agrivoltaïque, en lien avec les conditions locales de raccordement électrique) → **les parcelles de prairies concernées sont retenues.**

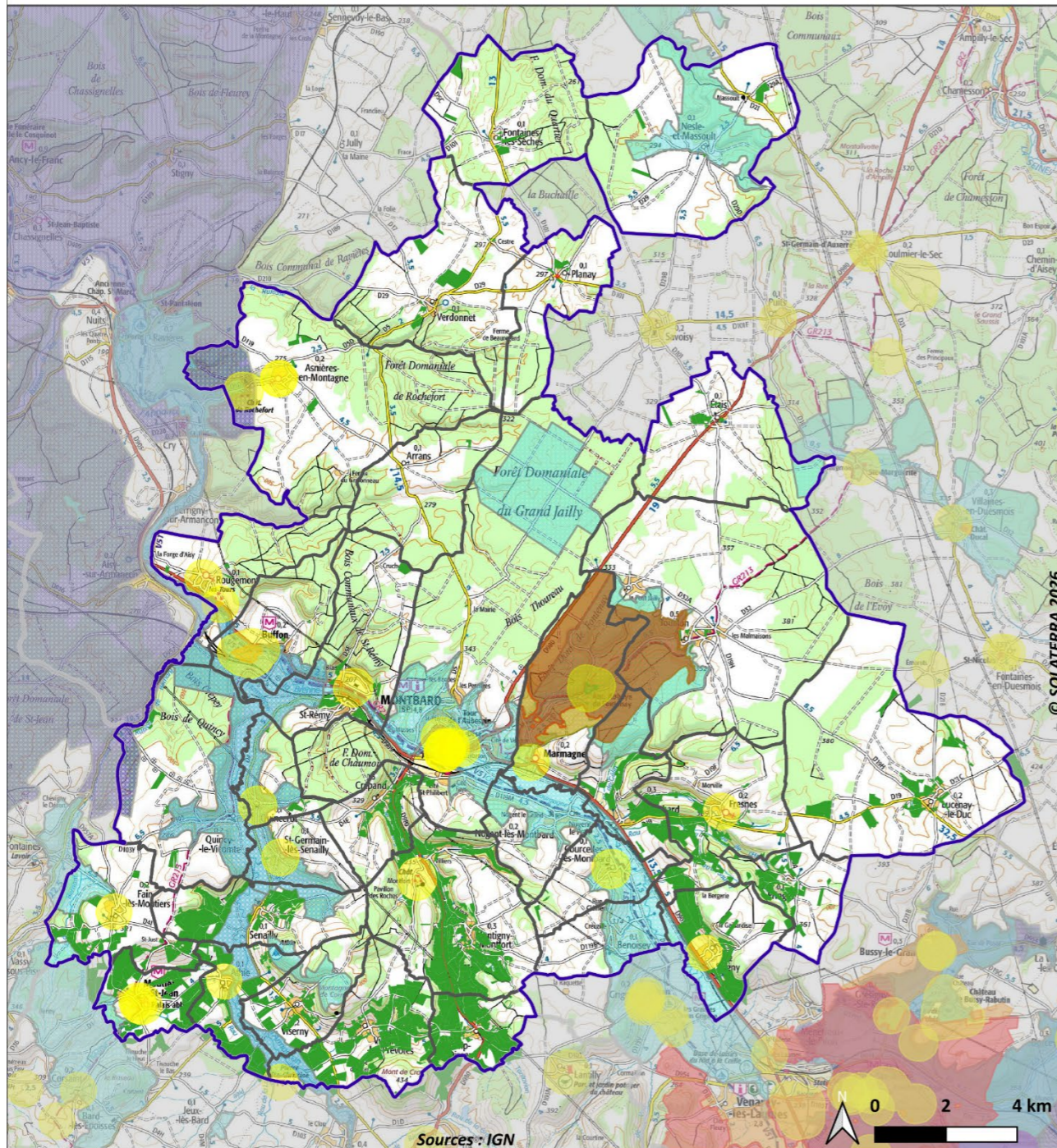
Le tableau suivant synthétise l'analyse spatiale et ses principaux résultats : seules 7 parcelles de prairies sont retenues à l'échelle de l'intercommunalité, pour une superficie totale d'environ 120 ha.

Critères d'analyse du potentiel en prairies	Superficie totale en ha	Nombre de parcelles agricoles	Taille moyenne des parcelles en ha	Part des prairies retenues après exclusion
Surface initiale de prairies	5321			100%
Exclusion des enjeux paysagers et écologiques	3350	800	4,2	63%
Exclusion des sols à potentiel agronomique avéré	3256	699	4,6	61%
Exclusion des parcelles avec une pente > à 10°	3243,69	698	4,6	61%
Exclusion des parcelles avec une probabilité assez forte ou plus de zones humides	2016,48	541	3,7	38%
Sélection des parcelles avec plus de 80 % des sols à faible potentiel agronomique	438	140	3,1	8%
Sélection des parcelles avec une superficie supérieure ou égale à 10 ha	118,7	7	16,9	2%

Les cartes en pages suivantes présentent les différentes étapes d'analyse spatiale et les résultats qui en découlent en termes de parcelles de prairies retenues.

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE BENOISEY - ETUDE DE SITES ALTERNATIFS

POTENTIEL DE PRAIRIES HORS CONTRAINTES PAYSAGERES ET ECOLOGIQUES



LEGENDE

Limites administratives

- Département
- CC du Montbardois
- Communes

Potentiel de prairies

- Potentiel de prairies hors contraintes paysagères et écologiques

Contraintes paysagères et écologiques

- Sites UNESCO
- Zonage AOC viticole
- Eloignement de 500 m des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables

Sites classés

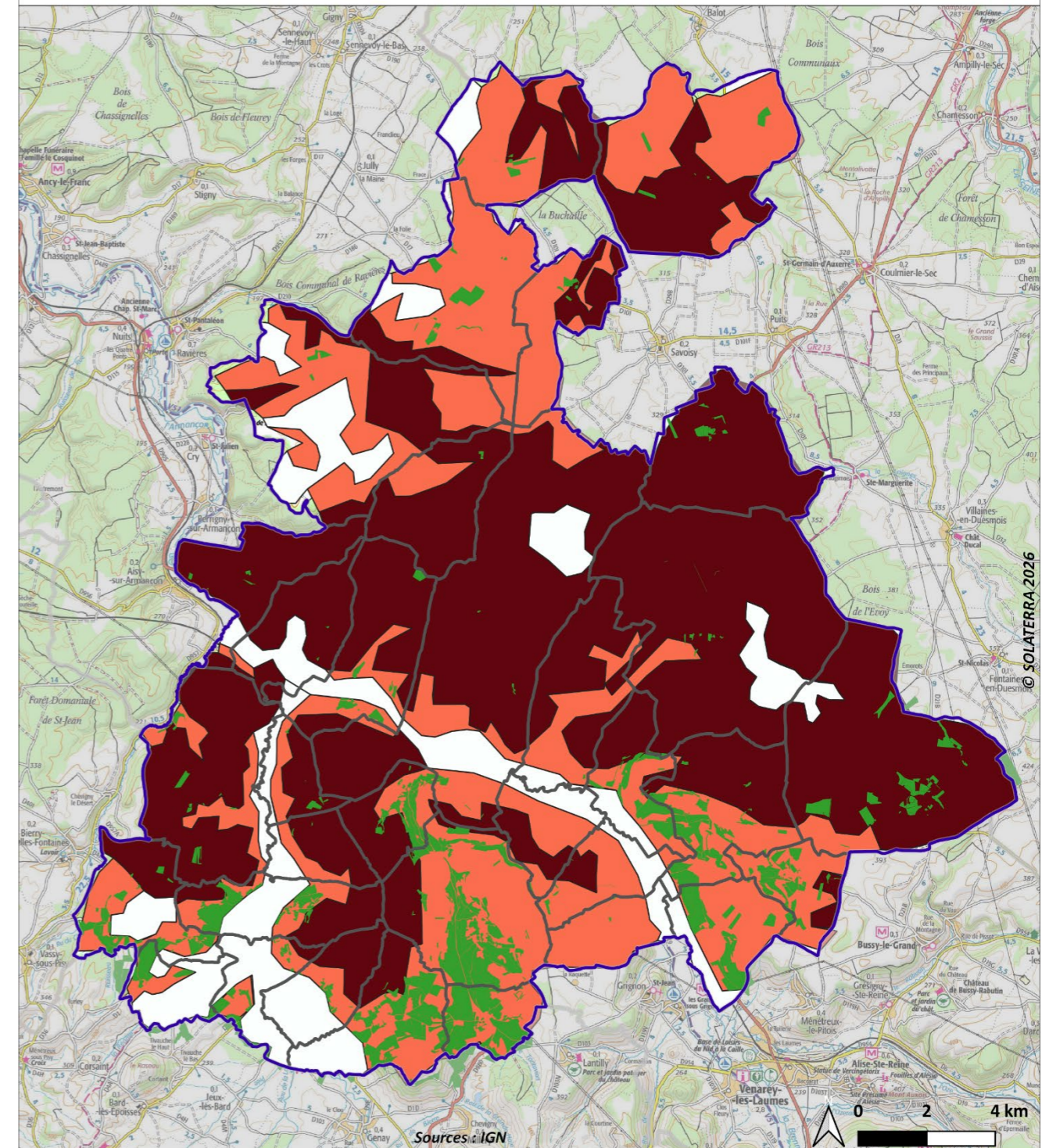
- Sites classés
- Sites inscrits

Zonages d'inventaire et de protection

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE BENOISEY - ETUDE DE SITES ALTERNATIFS

POTENTIEL DE PRAIRIES AU REGARD DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS (Charte agripv CA21)



LEGENDE

Limites administratives

- Département
- CC du Montbardois
- Communes

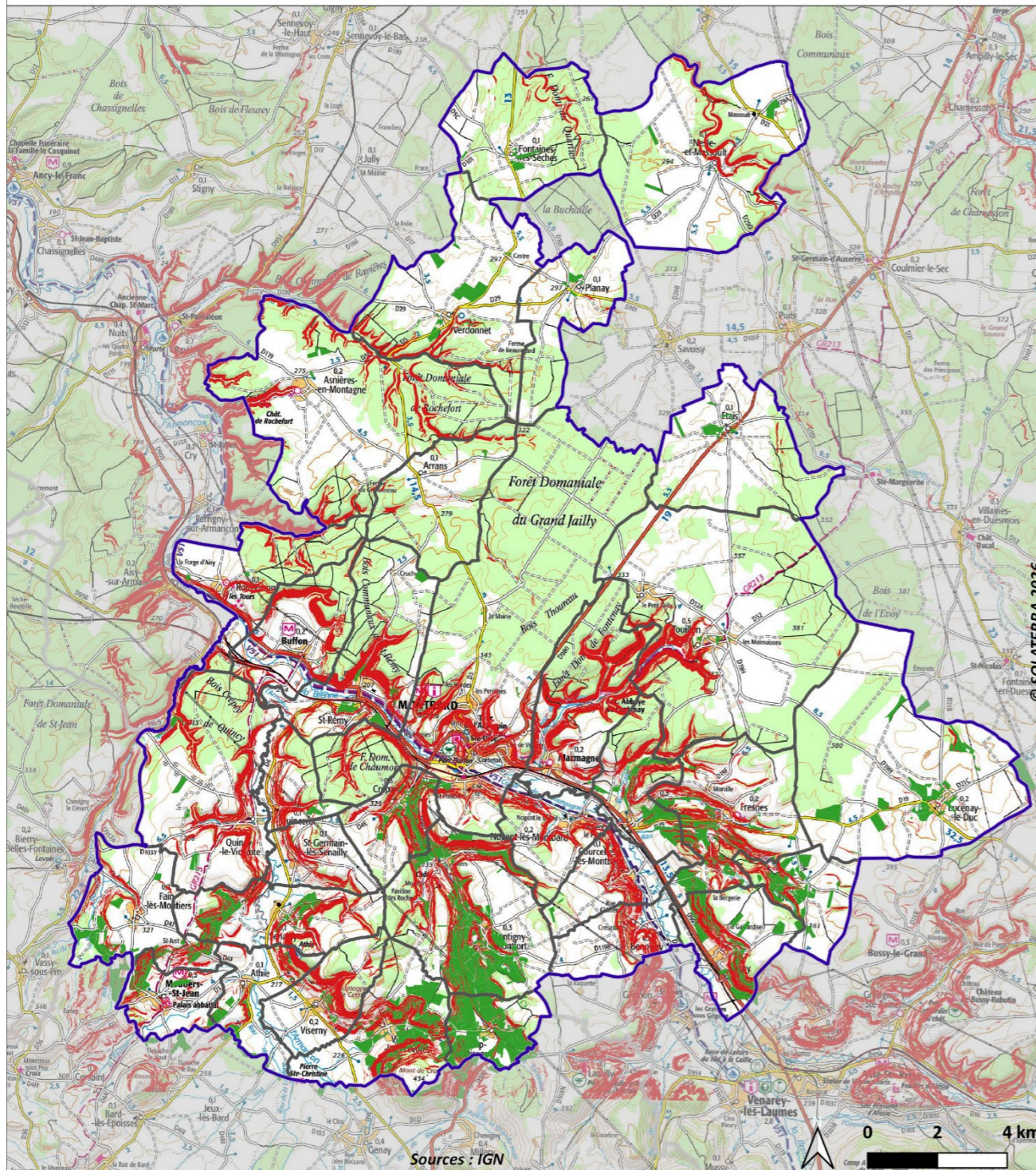
Potentiel de prairies

- Potentiel de prairies hors contraintes paysagères et écologiques et aptitudes des sols

Carte d'aptitude des sols (charte agripv CA21)

- Zones où les projets d'agrivoltaïsme ne pourront pas s'implanter
- Zones où au moins 81% des sols sont à faible potentiel
- Zones où 10 à 80% des sols sont à faible potentiel

POTENTIEL DE PRAIRIES HORS CONTRAINTES TOPOGRAPHIQUES



LEGENDE

Limites administratives

- Département
- CC du Montbardois
- Communes

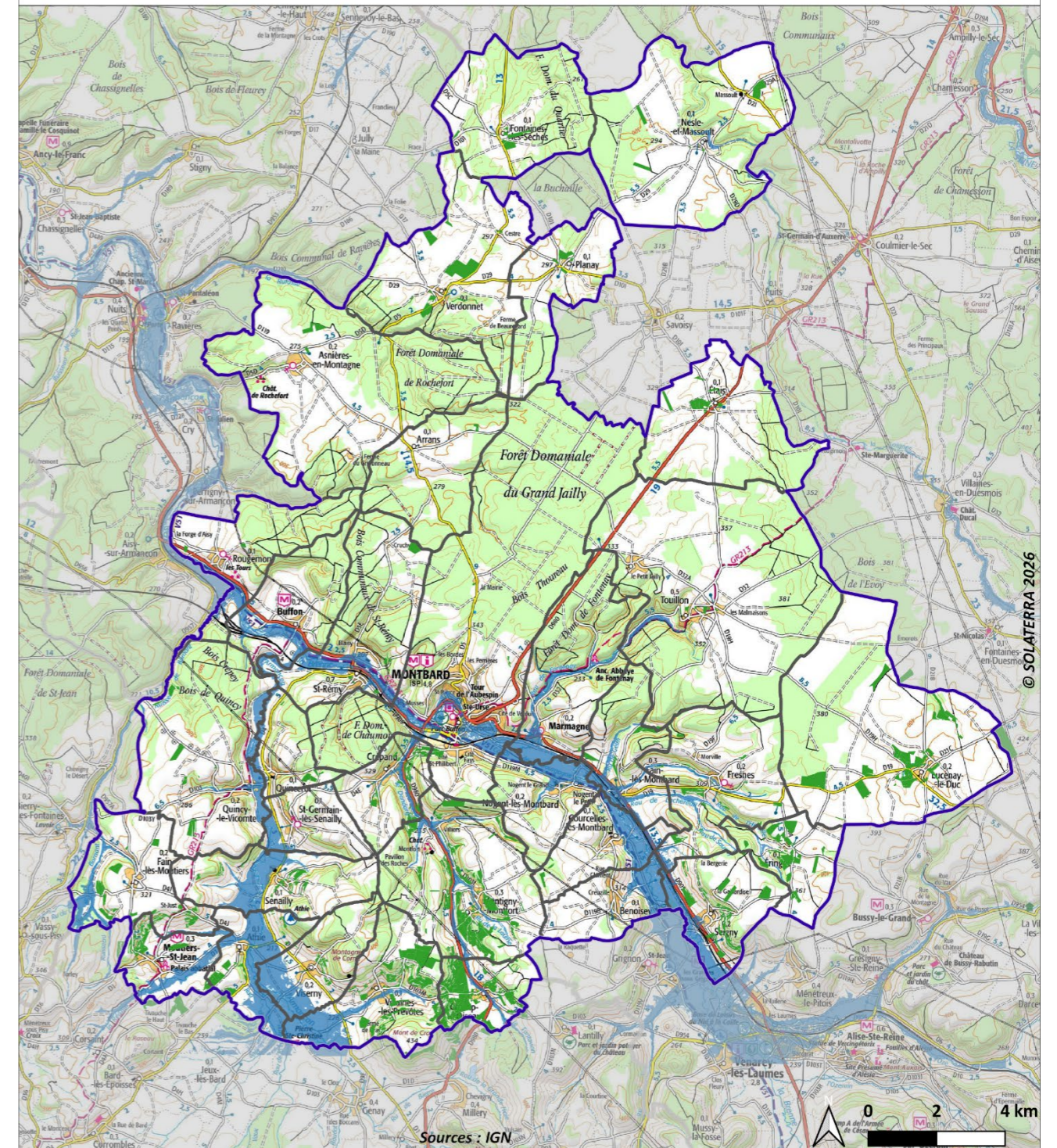
Potentiel de prairies

- Potentiel de prairies hors contraintes paysagères et écologiques, aptitudes des sols et topographiques

Topographie

- Zone de pente de plus de 10°

POTENTIEL DE PRAIRIES HORS RISQUE DE ZONES HUMIDES



LEGENDE

Limites administratives

- Département
- CC du Montbardois
- Communes

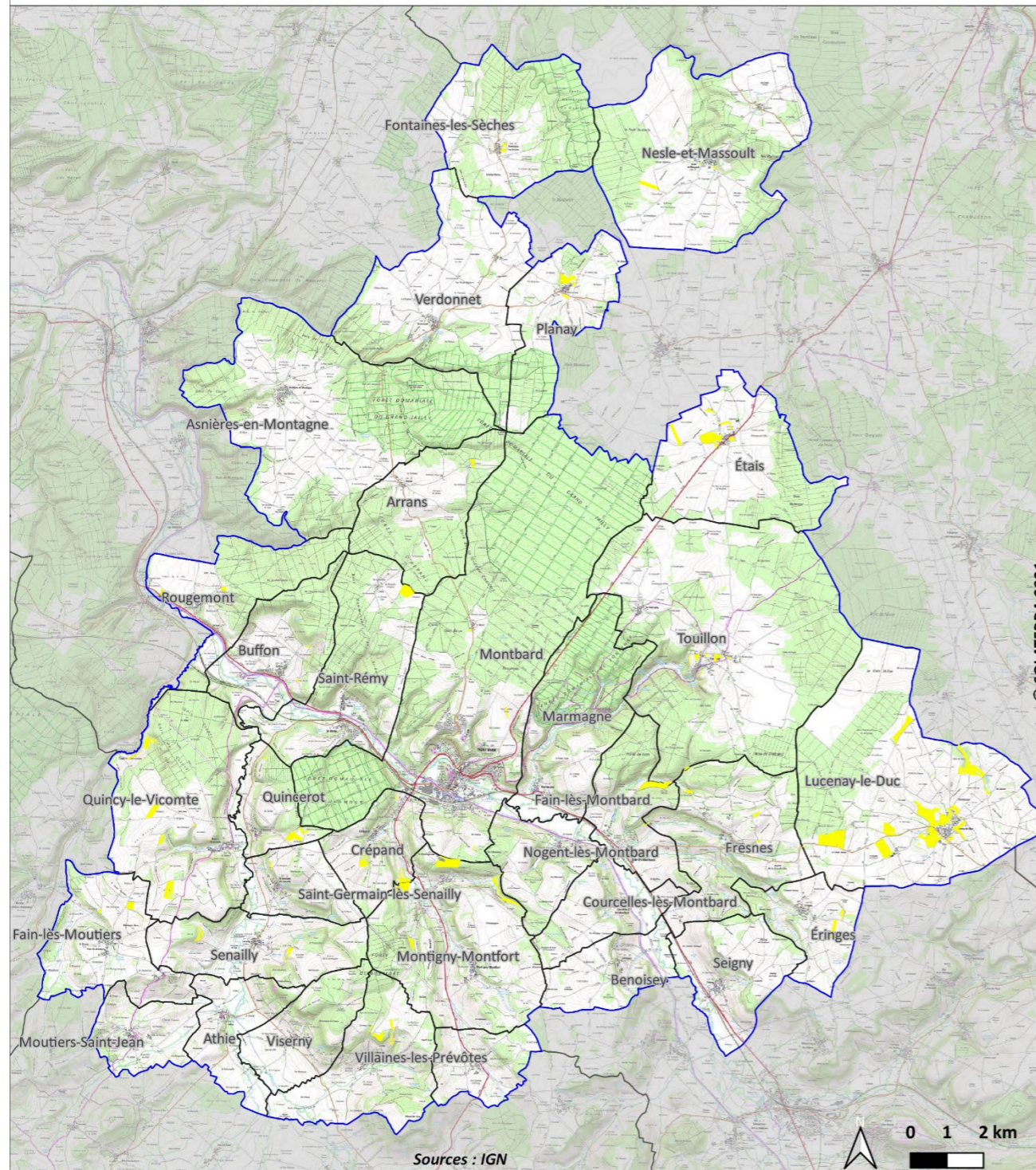
Potentiel de prairies

- Potentiel de prairies hors contraintes paysagères et écologiques, aptitudes des sols, pentes et zones humides

Zones humides

- Probabilité assez forte ou plus de présence de zones humides

POTENTIEL FINAL DE PRAIRIES HORS ENJEUX/CONTRAINTES



LEGENDE

Potentiel final

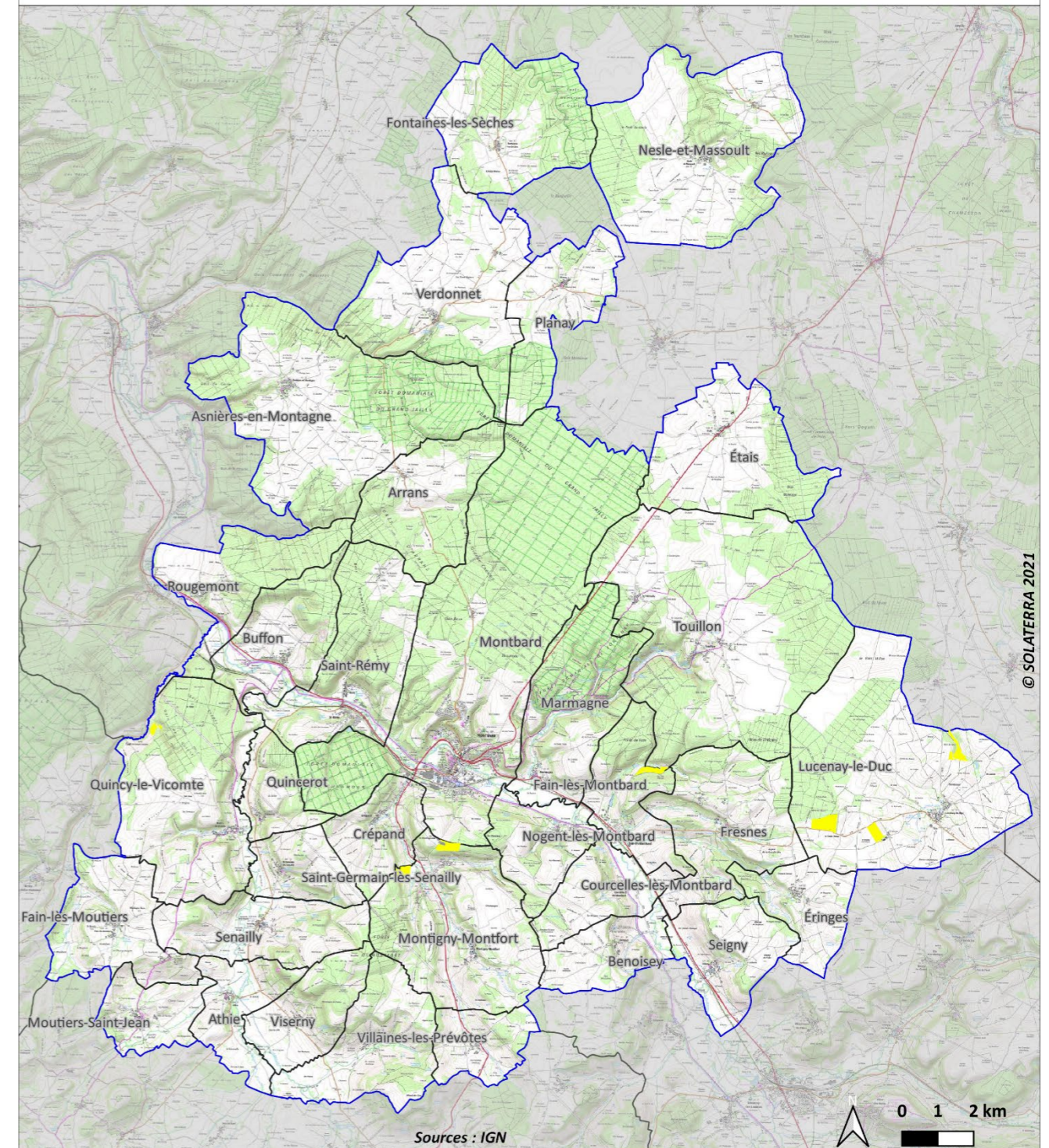
■ Prairies en zone de faible potentiel agronomique > à 81% des sols

Limites administratives

□ CC du Montbardois

□ Communes

POTENTIEL FINAL DE PRAIRIES HORS ENJEUX/CONTRAINTES ET D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 10 HA



LEGENDE

Potentiel final

■ Prairies en zone de faible potentiel agronomique > à 81% des sols et avec une superficie >= à 10 ha

Limites administratives

□ CC du Montbardois

□ Communes

- Commune de Lucenay-le-Duc : la commune dispose de plusieurs parcelles favorables et présente le potentiel agrivoltaïque le plus important de l'intercommunalité ; toutefois, un projet agrivoltaïque est déjà en cours de développement sur les communes de Bussy-le-Grand, Éringes, Lucenay-le-Duc et Fontaines-en-Duesmois, projet qui serait le plus grand du département (projet agrivoltaïque de Nothi de 183 ha répartis sur 10 îlots agricoles appartenant à 8 exploitations différentes) (Source : <https://www.bienpublic.com/economie/2026/01/21/agrivoltaisme-un-nouveau-projet-gigantesque-pourrait-sortir-de-terre>). → ensemble des sites non retenus.



- Commune de Fain-lès-Montbard : le site est entièrement entouré d'une lisière boisée ainsi que de haies et présente une emprise étendue selon un axe est-ouest ; la disposition du parcellaire ne garantit pas une superficie disponible suffisante et des préconisations de recul vis-à-vis de la lisière boisée sont imposées par le SDIS 21 et pour l'exploitation de l'installation (ensoleillement) → **site non retenu**.



En conclusion, sur les parcelles évitant les enjeux principaux évoqués ci-avant, l'analyse s'est portée sur environ une dizaine de parcelles de prairies potentielles pour du développement agrivoltaïque. Aucune de ces parcelles n'est d'une superficie suffisante pour développer un projet agrivoltaïque économiquement viable.

Les parcelles de prairies dont 10 à 80 % des sols sont à faible potentiel agronomique n'ont pas été considérées dans notre analyse car la variabilité des sols est trop importante et nécessite une étude agro-pédologique pour valider la faisabilité d'un projet agrivoltaïque.

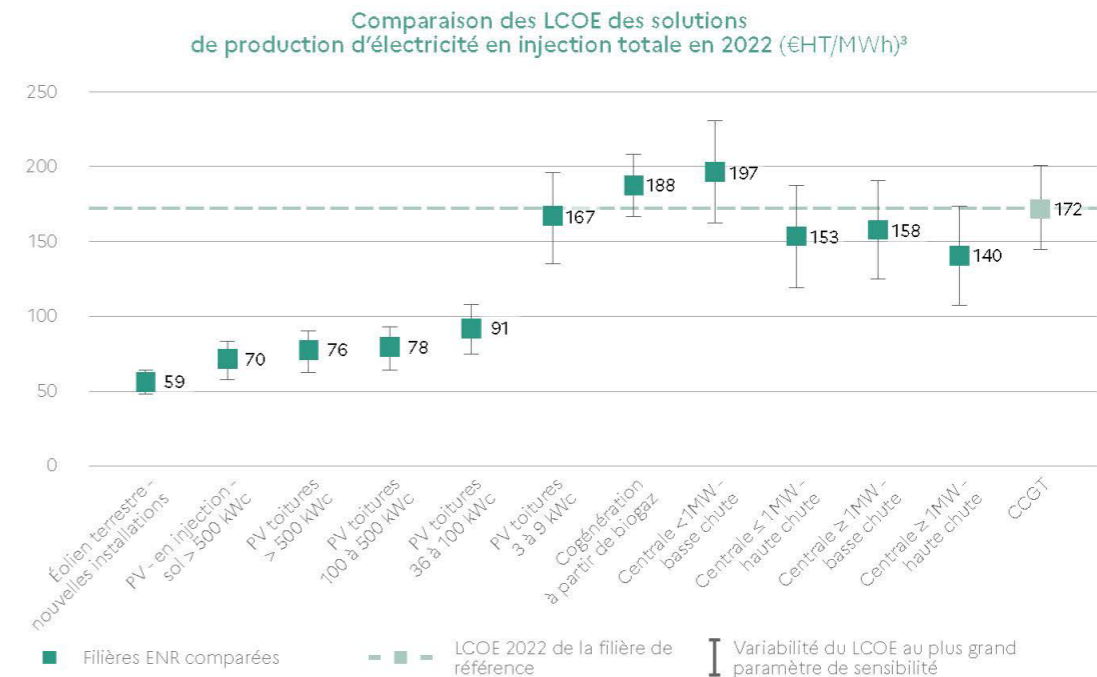
Il est surtout à noter qu'un projet agrivoltaïque de grande ampleur est déjà en cours de développement sur les territoires des communautés de communes du Montbardois, du Pays Chatillonnais et du Pays d'Alésia et de la Seine.

Enfin, une installation agrivoltaïque ne représente pas une alternative équivalente à une installation photovoltaïque au sol en termes économique : un surcoût de 200 à 300 keuros/MWc installé est estimé pour l'investissement ainsi que des charges d'exploitation plus élevées (entre 15 à 30 %). En découle un prix de revient de l'électricité photovoltaïque produite plus défavorable sur terres agricoles et donc impactant la rentabilité économique ainsi que la faisabilité de ces projets.

2.6. POTENTIEL PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE ET OMBRIÈRE

A l'échelle de l'intercommunalité, le potentiel d'installations photovoltaïques en toiture et ombrière n'a pas l'objet d'une analyse dans la mesure où il s'agit d'un modèle de projets très différent d'une installation photovoltaïque au sol. En effet, ces projets présentent en général une faible puissance installée, un coût d'investissement plus élevé et dépendent d'un processus décisionnel volontaire et individualisé.

A titre d'information, l'ADEME indique sur le graphique suivant les coûts de production électrique en 2022 des différentes énergies renouvelables (cf rapport « Evolution des coûts des énergies renouvelables et de récupération en France entre 2012 et 2022, ADEME, janvier 2025) :



On constate que le coût de production d'électricité photovoltaïque augmente de plus de 30 % entre une installation au sol et une installation en toiture de 100 kWc. On atteint une augmentation de l'ordre de 100 % par rapport à une installation résidentielle en toiture.

De plus, l'atteinte d'une puissance installée équivalente à celle du projet de centrale photovoltaïque au sol de Benoisy nécessiterait soit l'équipement de plus de 1300 toitures résidentielles (3 kWc installés par toiture), soit la couverture de plus de 1600 places de stationnement par des ombrières (100 kWc installés pour 40 places de stationnement).

Par conséquent, le potentiel photovoltaïque en toiture et ombrière ne peut être considéré comme une alternative satisfaisante.

3. VOLET NATUREL DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

3.1. MÉTHODE DES INVENTAIRES

Remarque du CSRPN :

Les inventaires sont réalisés selon les méthodologies adaptées. Il faut regretter parfois des adaptations locales inadaptées, telles que la méthode des IPA décrite pour les oiseaux, précisant pour cette étude un seul passage de trente minutes réalisé en période de reproduction, alors que la méthode décrite précise deux passages de vingt minutes répartis entre avril et juin.

Réponse de SITELECO :

Il convient de préciser que :

- La méthode IPA utilisée est une méthode standardisée et reconnue pour l'évaluation des communautés d'oiseaux nicheurs ;
- Le passage du 06/06/2023 ne correspond pas à un unique point d'écoute, mais à **7 points IPA de 30 minutes**, soit un effort d'inventaire cumulé d'au moins **210 minutes en période de reproduction**, positionné sur un créneau de forte activité biologique pour l'avifaune ;
- Ce passage est complété par un passage en période prénuptiale (24/03/2023), permettant de capter les premières dynamiques d'installation territoriale.

Ainsi, au regard :

- de la **surface limitée de la ZIP** (6,35 ha) ;
- de son **homogénéité écologique** ;
- et du **contexte agricole ouvert environnant** ;

la pression d'inventaire apparaît **proportionnée aux enjeux et adaptée à la caractérisation du cortège avifaunistique.**

Les résultats obtenus (Alouette lulu, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur) sont cohérents avec les habitats présents et traduisent un **cortège typique de milieux semi-ouverts**, sans révéler de diversité exceptionnelle ou inattendue.

3.2. FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DU SITE ET NÉCESSITÉ DE LA DEP

Remarque du CSRPN :

Enfin, le site apparaît comme un îlot de biodiversité au sein d'une matrice agricole très développée.

Pour les habitats et la flore, deux passages ont mis en évidence la présence de 8 habitats distincts, dont 2 habitats d'intérêt communautaires sur de faibles surfaces, présentant un bon état de conservation :

- pelouse médio-européennes du Xérobromion ;
- éboulis calcaires et ultrabasiques des expositions chaudes ;

Une surface de 2,4 ha de fourrés à prunellier et ronces offre par ailleurs des habitats favorables à de nombreuses espèces.

Une part importante de la ZIP présente ainsi des enjeux forts pour les habitats et la flore. Il faut noter la présence de *Rumex scutatus*, espèce très rare en Bourgogne et déterminante ZNIEFF,

retrouvée en forte abondance. Les milieux xériques présents expliquent l'implantation d'habitats et d'espèces rares.

Pour l'avifaune, l'étude précise que « les milieux naturels du site d'étude jouent un rôle vital pour la nidification et la reproduction des oiseaux, les habitats présents ayant une fonction essentielle dans la production de ressources alimentaires ». Avec la reproduction certaine de l'Alouette lulu et quasi certaine de la Tourterelle des bois, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et la Pie grièche écorcheur, la qualité fonctionnelle du site est indéniable pour des espèces dont les statuts de conservation en Bourgogne-Franche-Comté sont défavorables. Les contacts sur le site avec le Milan royal, le Bruant des roseaux hors période nuptiale, et avec la Chardonneret élégant et le Serin cini de façon régulière à toutes saisons illustrent la qualité d'accueil du milieu pour l'avifaune.

Réponse de SITELECO :

Tous ces enjeux ont bien été délimités et cartographiés avec un enjeu fort attribué aux pelouses et modéré pour les éboulis calcaires.

Le plan de masse évite l'entièreté des stations de *Rumex scutatus* identifiées sur le site, ainsi que l'habitat « E1.272 // Pelouses médio-européennes du Xérobromion x H2.6 // Eboulis calcaires et ultrabasiques des expositions chaudes ». Concernant l'habitat « E1.272 // Pelouses médio-européennes du Xérobromion », le plan de masse évite 67 % de celui-ci, soit 0,47 ha.

Concernant la fonctionnalité écologique du site pour l'avifaune, il convient de nuancer ce point en recontextualisant à une échelle élargie :

- Le site s'inscrit dans une **matrice agricole intensive dominante**, globalement peu favorable à la biodiversité ;
- Il correspond à une **ancienne carrière remaniée**, ayant fait l'objet de dépôts de matériaux et présentant des habitats **secondaires et localisés** ;
- Les enjeux identifiés sont **réels mais spatialement contraints**, principalement liés à certains habitats (pelouses xérophiles, fourrés) et à un cortège d'espèces communes à enjeu modéré.

Dans ce contexte :

- Le site joue un rôle **localisé mais non structurant à l'échelle du territoire** ;
- La nécessité d'une dérogation espèces protégées relève **avant tout d'une contrainte réglementaire**, liée à la présence d'espèces protégées et à des impacts résiduels modérés identifiés malgré l'évitement et la réduction.

3.3. MESURE COMPENSATOIRE ET ABSENCE D'INVESTIGATIONS INITIALES

Remarque du CRSPN :

Les mesures de compensation sont proposées sur une parcelle située à 760 mètres de la zone de projet, ce qui peut permettre de garantir une « certaine interaction entre les parcelles altérées et la parcelle compensatoire ». Cette parcelle de 5,2 ha a été acquise par la commune et représente une friche agricole sur laquelle plus aucune action de gestion n'est notée depuis. Le CRSPN s'étonne d'une telle proposition, qui valide une altération d'habitats favorables décrits dans la zone d'étude et la recréation d'habitats sur des terrains cultivés, à partir de translocation d'espèces animales et végétales, dont on sait que la réussite s'avère être plutôt aléatoire. Une analyse des sols susceptibles d'accueillir ces nouveaux milieux suite à translocation est un minimum pour espérer une issue favorable à cette proposition ?

Conclusion

La recherche d'alternative de moindre impact reste partielle dans ce projet, et les mesures de compensation proposées restent très aléatoires sans investigations plus importantes, notamment au niveau des sols pouvant accueillir les nouveaux milieux proposés et la translocation d'espèces. Le milieu étudié semble important pour la faune et la flore locale au vu de la matrice paysagère périphérique et l'implantation d'un parc photovoltaïque en son sein présente plus d'impacts négatifs sur la biodiversité que positifs malgré les propositions et mesures proposées.

Réponse de SOLATERRA / Générale du Solaire :

Le porteur de projet rappelle que la campagne de prospection menée n'a pas permis de retenir les parcelles agricoles de la commune de Benoisey comme site alternatif car :

- Toutes les parcelles de prairies permanentes ou temporaires de la commune se trouvent au sein de la ZNIEFF de type I VALLEE DE LA BRENNÉ ENTRE MONTBARD ET VENAREY-LES-LAUMES (elles ont été éliminées d'office) ;
- Le reste des parcelles agricoles de la commune sont des parcelles de grande culture, et comme évoqué dans le chapitre précédent de l'étude d'une solution alternative satisfaisante en terrain agricole, ces parcelles ne nous paraissent pas compatibles avec le respect de la réglementation relative à une installation agrivoltaïque (garantie de rendement > 90 % et limitation de perte de surface d'exploitation de la parcelle de moins de 10 %) ;
- La seule parcelle de type agricole qui n'est pas déclarée à la PAC est la parcelle utilisée pour la mesure de compensation. Cette parcelle était exploitée d'un point de vue agricole il y a moins de 10 ans (dernière exploitation déclarée à la PAC en 2022). Elle est d'une surface de 5 ha, ce qui est trop faible pour l'installation d'un projet agrivoltaïque (voir explication au chapitre « Recherche de site alternatif en terrains agricoles »).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER), donne compétence aux Chambres d'agriculture pour proposer au préfet de chaque département un document-cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale fixée à 10 ans. En application de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme pré-cité, aucun ouvrage photovoltaïque, hors installation agrivoltaïque, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre.

⇒ La parcelle utilisée pour la mesure de compensation n'est pas identifiée dans le document cadre.

Le site choisi pour la mesure de compensation ne permet pas aujourd'hui le développement d'un projet photovoltaïque au sol (incompatible avec la réglementation) ou un projet agrivoltaïque (incompatible avec une faisabilité technico-économique au vu de la trop faible surface).

C'est la raison pour laquelle ce terrain n'a pas été choisi comme site alternatif de moindre impact.

Réponse de SITELECO :

La parcelle compensatoire est située à **seulement 760 m du site**, dans un **contexte écologique similaire**, ce qui permet une **extrapolation pertinente des cortèges avifaunistiques et des dynamiques écologiques**.

Les inventaires réalisés sur l'aire d'étude immédiate et rapprochée apportent déjà des éléments robustes sur les espèces cibles et leurs exigences écologiques.

L'état actuel de la parcelle (monoculture / faible valeur écologique) garantit une **plus-value écologique nette via la mesure compensatoire**, en cohérence avec l'objectif de gain fonctionnel.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler ici le contexte agricole du territoire rapproché de la zone d'emprise. Ce territoire est très peu fonctionnel pour la faune et la flore et cette mesure a pour véritable objectif de renforcer la trame verte et bleue dudit territoire tout en proposant des milieux de substitutions aux espèces cibles du dossier de demande dérogation. La mesure s'appuie sur la fonctionnalité passée du site – période 1950-1965 – avec l'objectif de proposer à nouveau une trame verte fonctionnelle.

Afin de sécuriser la mise en œuvre, nous proposons de réaliser un diagnostic agro-pédologique préalable aux travaux, afin d'adapter la technique de mise en œuvre des mesures en fonction de l'aptitude des sols, et cela afin de garantir la réussite des habitats recréés. Ce diagnostic constituera un élément d'ajustement opérationnel, sans remettre en cause la pertinence de la mesure.

4. CONCLUSION

En supplément des sites dits « dégradés », issus des différentes bases de données des terrains pollués BASOL, de sites ICPE soumis à autorisation, d'anciens sites industriels de la base de données BASIAS et d'anciennes carrières historiques non ICPE, la recherche de sites alternatifs de moindre impact, au sein de l'intercommunalité, a été complétée par l'analyse :

- Des friches du CEREMA (Cartofriches) ;
- Des sites du document cadre départemental ;
- Des terrains agricoles ;
- Des installations photovoltaïques sur toiture.

Une recherche exhaustive de sites alternatifs ne pourrait se faire qu'en réalisant une évaluation environnementale de l'ensemble des terres de la communauté de communes du Montbardois, ce qui est tout bonnement impossible à réaliser.

Le porteur de projet a mené une campagne de prospection de sites alternatifs à l'échelle de la communauté de communes du Montbardois. Or, cette campagne a bien montré qu'aucun autre terrain dégradé, naturel ou agricole, situé dans le territoire intercommunal n'était en mesure d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque, et que le site de Benoisey est apparu comme le plus satisfaisant en conciliant les critères environnementaux et technico-économiques.

Plusieurs autres projets de centrales photovoltaïques au sol sont en cours de développement dans le territoire, et le porteur de projet souhaite insister sur le fait que tous sont nécessaires pour espérer répondre aux objectifs de transition énergétique.

Concernant la mesure compensatoire, les différents éléments de l'étude mettent en lumière que :

- La pression d'inventaire est adaptée au site et à ses enjeux ;
- La fonctionnalité écologique doit être appréciée à l'échelle territoriale, ce qui relativise le rôle du site ;

- La mesure compensatoire reste cohérente, proportionnée et localement pertinente, avec des garanties de réussite renforcées en phase opérationnelle.

Enfin, le site de compensation retenu fût un terrain agricole exploité depuis moins de 10 ans. Il n'est pas donc pas compatible avec une installation ni agrivoltaïque (trop faible surface), ni photovoltaïque au sol (selon le document cadre départemental, en application de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme).